

A R R E T E N° 01/2023-PM/EW/MC/JR

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
**LE CHEMIN EPIDOR HOARAU-LE CHEMIN NEUF-LE CHEMIN SAINT-
EXPEDIT-LE CHEMIN TIBERT-LE CHEMIN FATAKS-LA RUE RAPHAËL BABET**
DU 09 AU 20 JANVIER 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 29/12/2022 ;
VU l'autorisation de travaux de l'UTR en date du 01/12/2022 ;
VU les permissions de voirie en date du 19/09/2022, du 07/11/2022 et du 01/12/2022 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Epidor Hoarau, le chemin Neuf, le chemin Saint-Expédit, le chemin Tibert, le chemin Fataks et la rue Raphaël Babet**, afin de permettre les travaux de pose de branchement au réseau AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 09 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023, sauf week-end, de 08 h 00 à 16 h 00, **le chemin Epidor Hoarau** (à hauteur du n° 171), **le chemin Neuf** (à hauteur du n° 115 C), **le chemin Saint-Expédit** (à hauteur du n° 131), **le chemin Tibert** (à hauteur du n° 7 C), **le chemin Fataks** (à hauteur du n° 16 A) **et la rue Raphaël Babet** (à hauteur du n° 316) sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 02 janvier 2023

LE MAIRE

